

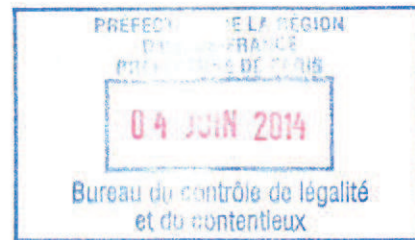
Objet : Délégation au Président du Conseil d'administration des matières visées aux articles L 2122-22, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57 du Code général des collectivités territoriales

Délibération du Conseil d'administration du : 2 juin 2014

Affichée au siège de la Régie : 2 juin 2014

Et transmise au représentant de l'Etat le : 3 juin 2014

Reçue par le représentant de l'Etat, le :



Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21 et 22, L 2132-1 à 3, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et sur la nomination de son directeur,

Vu la délibération 2014 – 014 du 2 juin 2014 portant élection du Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP,

Vu les statuts de la Régie et, notamment, ses articles 6, 19 et 20

Sur la proposition du Président du Conseil d'Administration,

Délibère

Article premier : Le Président du Conseil d'administration reçoit, pour la durée de son mandat, délégation du Conseil d'administration de la Régie EIVP, Ecole des ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole supérieure du Génie-Urbain pour :

- prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés en la forme de marché négocié en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget dans la limite de 207 000 €HT pour les marchés de service et des travaux inférieurs à 5 150 000 €HT ainsi que toutes décisions relatives à leur avenant.
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passer les contrats d'assurances,
- créer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement de la régie
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- intenter au nom de la régie des actions en justice ou de défendre la régie dans les actions intentées contre elles, notamment au sens des articles 2132-1 à 3
- de renouveler l'adhésion de la Régie à des associations.

Article 2 : Le Président du Conseil d'administration est habilité à représenter le Conseil d'administration pour accomplir en son nom les démarches et déclarations nécessaires aux relations de la régie auprès des divers organismes publics (URSSAF, INSEE, SIRET, CNARCL, IRCANTEC, ...)

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration est autorisé à accorder les délégations de signature indispensables pour permettre au directeur de la régie d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées dans le cadre de l'article 20 des statuts de la Régie.